

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Le projet de nouveau Règlement Général Judiciaire.

II. — Les réformes indépendantes des Accords de Montreux.

Le règlement sur l'affichage.

Des billets à ordre transmis sans endossement.

Projet de Règlement Général Judiciaire.

Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

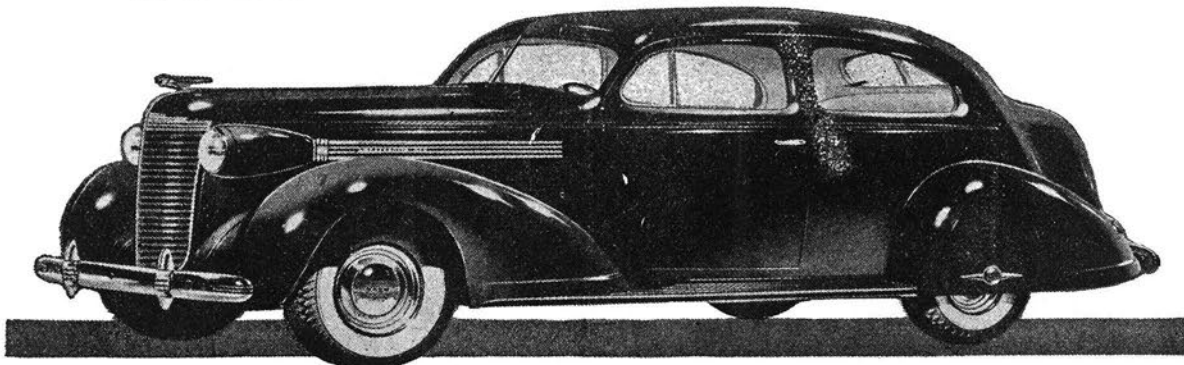
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
 CAPITAL VERSE..... L.E. 500.000
 RESERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
 ALEXANDRIE

TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone: 29602

tout pour l'AMEUBLEMENT

de votre BUREAU et de votre HOME

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Les plus belles
 fleurs

Couronnes
 mortuaires

Graines
 diverses.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
 B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes,
 les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVI-
 DENTES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935,
 soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
 Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8
 ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE

pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

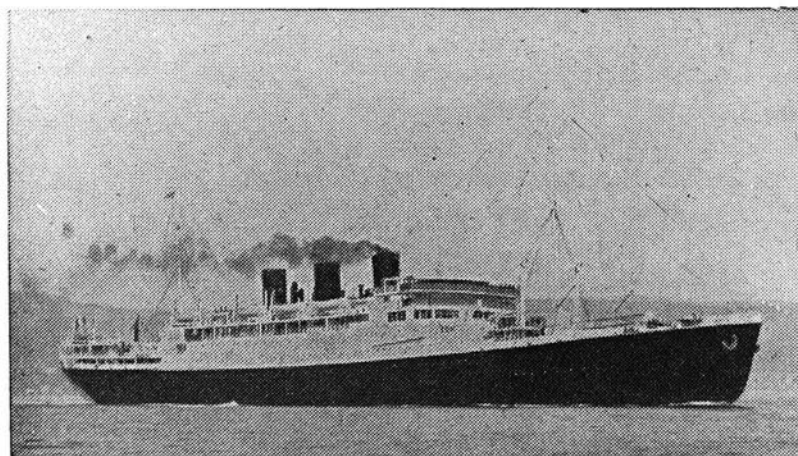
et « MARIETTE PACHA
 (16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
 (16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Said
 à Marseille par les grands
 courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Said
 pour les Indes, l'Indo-Chine,
 la Chine, l'Australie et l'Océan
 Indien.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMBIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) . . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Le projet de nouveau Règlement Général Judiciaire.

II

Les réformes indépendantes des Accords de Montreux.

Le Règlement Général Judiciaire actuel comporte 275 articles répartis en 18 titres. Le nouveau projet n'en compte que 210, sous 15 titres seulement. D'où provient cette sensible différence ?

Les réformes provoquées par les nouvelles dispositions du Règlement d'Organisation Judiciaire n'ont donné lieu, comme nous l'avons vu (*), qu'à des changements de rédaction.

Les suppressions, par contre, procèdent en général d'une idée de simplification. Certains chapitres ont disparu en entier, d'autres ont été sensiblement élagués. Les dispositions éliminées correspondent soit à des réglementations qui ont aujourd'hui perdu toute raison d'être, soit à des changements dont, pour certains, l'opportunité pourrait prêter à discussion.

Il est tout d'abord naturel que toutes les prescriptions de détail, qui, dans le vieux Règlement, visaient à organiser la tenue et la répartition des audiences, aient été éliminées, comme superflues : tantôt il s'agit de dispositions pratiques rentrant dans le cadre des règles générales déjà prévues par le Code de Procédure, tantôt de procédures spéciales dont la pratique a démontré l'inutilité.

Dans la première catégorie rentrent la plupart des textes de l'ancien titre VI, relatifs à la tenue et à la police des audiences (art. 67 à 79, 82, 85 à 88, 92 à 94),

(*) V. J.T.M. No. 2401 du 26 Juillet 1938.

et quelques textes de l'ancien titre VIII relatifs aux jugements et au mode de délibération et de vote (art. 106 et 107, 109 à 112).

Dans la seconde catégorie on peut ranger tout l'ensemble de l'ancien titre VII, intitulé « Des conciliations », et tout le premier chapitre de l'ancien titre XIII, intitulé « Des mandataires ».

La procédure de conciliation, que l'article 28 du Code de Procédure et l'art. 14 de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire autorisaient les parties à tenter devant le Tribunal de Justice Sommaire, n'a pas répondu, dans la pratique, à l'espoir initial du législateur.

Les justiciables d'Égypte sont trop ardens ou trop procéduriers pour songer, avant de lancer une assignation, à solliciter l'intervention d'un magistrat pour réaliser une conciliation à laquelle ils ont été incapables d'aboutir eux-mêmes. On peut donc, sans trop de regret, accepter la suppression de textes dont on ne voit guère, du moment qu'ils ont été perdus de vue durant 63 ans, pourquoi ils auraient pu recevoir une application pratique durant les onze dernières années de vie des Tribunaux Mixtes.

Il est vrai qu'à l'occasion, la réglementation de la procédure de conciliation, en l'état d'un Code de Procédure qui la prévoit toujours, aurait pu demeurer opportune.

A quoi bon s'exposer aux difficultés pouvant dériver de son élimination du Règlement Général Judiciaire ?

Le maintien des dispositions du Règlement qui étaient nécessaires, à l'origine de la Réforme Judiciaire, pour déterminer les modalités d'exercice de la profession des mandataires alors provisoirement agréés devant les tribunaux pour suppléer à l'insuffisance du nombre des avocats, n'aurait pas été, par contre, concevable : il n'y a plus d'agréés, depuis longtemps, et il n'y a malheureusement que trop d'avocats.

Plusieurs textes du Règlement actuel sont devenus incompatibles avec des règlements nouveaux : tels ceux qui se réfèrent aux conditions de service des magistrats (art. 46 et 47), aujourd'hui déterminées par une législation spéciale, le Décret-loi No. 49 de 1929 ; tels encore les divers articles relatifs aux conditions de service du personnel (art. 37 à 43, 48, 51 et 52, 269, 270 et 273), dont les dispositions ont été modifiées tantôt

par les Instructions de Comptabilité et par des circulaires du Ministère ou de la Cour, et tantôt par les règlements, et qui se réfèrent généralement à des matières aujourd'hui réglées par les cadres de 1914 ou de 1922.

Mais il est une autre partie du Règlement Judiciaire que l'on est très surpris d'avoir vu disparaître du nouveau projet, sans y avoir laissé la moindre trace.

Pourquoi, dans quelles conditions, l'ancien titre XV qui autorisait le « droit de récusation péremptoire », et qui en réglementait l'exercice, a-t-il été supprimé du nouveau Règlement ? Ici, rien dans les réformes de Montreux, ni directement, ni indirectement, n'explique l'amputation du Règlement Général. Il ne s'agit pas davantage d'une procédure surannée ou tombée en désuétude, comme celle de la conciliation en justice sommaire. Encore que rarement exercé, dans des cas strictement exceptionnels, le droit de récusation péremptoire, accordé aux justiciables par le Règlement Général Judiciaire, a été assez souvent utilisé pour qu'on ne puisse pas dire qu'il ne correspondait pas à un besoin d'opportunité. Qu'il ait donné lieu à des abus, cela paraît exclu par le nombre restreint des récusations. Cela ne peut pas être déduit, en tous cas, de la façon dont ce droit a pu être exercé, du moment que « la récusation ne peut être accompagnée d'aucun exposé de motifs », et qu'ainsi les plaideurs, n'ayant pas à fournir les raisons de leur acte, ces raisons, demeurant nécessairement inconnues, échappent à la critique comme à la simple appréciation. Il est incontestable que la faculté laissée aux parties d'exercer un droit de récusation péremptoire en instance d'appel (art. 252 act.), sagement restreinte comme elle l'est à un seul magistrat (art. 254 act.), a souvent opportunément évité de désagréables débats sur l'admissibilité des causes du droit de récusation simple que permet l'art. 352 du Code de Procédure.

Loin d'être atteint par l'existence du droit de récusation péremptoire, le prestige de la justice n'est que renforcé par les moyens qui assurent au justiciable l'exclusion, dans l'affaire qui le concerne, du magistrat qu'à tort ou à raison il estime susceptible de manquer de sérénité à son égard.

Le vieux dicton, suivant lequel « la femme de César ne doit pas être soup-

connée», reçoit en cette matière la plus saine des applications.

Les auteurs du premier Règlement Général Judiciaire avaient sagement disposé en créant pour les plaideurs une faculté dont le défaut d'usage ne pouvait que mieux souligner le respect de l'immense généralité d'entre eux pour le corps entier de la Magistrature.

Quoi qu'il en soit, ce n'est point ici le lieu de dissertar davantage sur une question qui n'a point été ouverte à la controverse, puisqu'il n'a jamais été soulevé, à notre connaissance, de critique de principe contre le droit de récusation péremptoire.

On doit donc seulement être surpris d'avoir à dresser inopinément l'acte de décès d'un malade qu'on ignorait.

On peut s'étonner qu'une règle aussi importante que celle de la récusation péremptoire n'ait pas été incorporée dès l'origine dans le Code de Procédure, où elle aurait trouvé sa place naturelle. Faut-il supposer que la suppression de l'ancien titre XV du Règlement Général Judiciaire aurait pour explication et pour justification l'insertion corrélatrice et contemporaine d'une nouvelle disposition dans le Code de Procédure ?

Si tel était le cas, le changement serait évidemment logique. Mais il ne convient pas, s'il doit être réalisé en deux étapes, que la suppression dans le Règlement précède l'insertion du texte dans le Code.

Or, comme il existe actuellement une Commission de Réforme du Code de Procédure, et qu'à notre connaissance ses travaux (à supposer qu'ils doivent s'étendre à la question qui nous occupe) ne doivent pas être terminés avant de longs mois encore, on peut être inquiet à juste titre de la promulgation prochaine d'un nouveau Règlement Général Judiciaire, privant prématurément les justiciables — et de la façon la plus inattendue — d'une garantie certaine.

Le Conseil de l'Ordre, nous le savons, s'en est ému. La récusation péremptoire fournit aux avocats le moyen normal d'apaiser, chez certains de leurs clients, des inquiétudes qu'il leur serait déplaisant de devoir passer au crible d'une discussion, et que le secret professionnel les empêche, par ailleurs, de satisfaire par des démarches officieuses toujours délicates.

Saisi des observations des représentants du Barreau — qui n'avaient d'ailleurs pas été interpellés sur l'opportunité d'une réforme très inattendue — il appartient aujourd'hui au Ministre de la Justice de parer aux inconvénients du projet.

Normalement, donc, on peut s'attendre à voir la question remise sur le tapis, à l'occasion d'une nouvelle délibération de la Cour.

A côté des suppressions logiques, et de celle qui l'est moins, le nouveau projet comporte une addition particulièrement opportune.

Si, en effet, de l'ancien titre XIII, les « mandataires » ont désormais disparu, on voit maintenant inclure au titre XII la réglementation des « séquestres » à

côté de celle des « experts et des syndics de faillite ».

Ce fut souvent, en effet, un sujet d'étonnement que la lacune du Règlement Général Judiciaire au sujet des séquestres. Les textes ignoraient cette importante catégorie de mandataires de justice qui, dans une plus large mesure encore que les experts, et à l'égal des syndics de faillite, se trouvent avoir, dans l'exercice de leurs fonctions, la disposition d'importants patrimoines.

Lorsque, il y a quelques années, il fut avisé à la nécessité d'assurer aux justiciables une garantie essentielle en mettant à la charge des séquestres le dépôt d'un cautionnement tel que celui que prévoit le texte 231 actuel pour les seuls syndics, il ne put être paré au silence du Règlement que par des dispositions indirectes, arrêtées par la voie administrative (*).

Cette réglementation vient d'être régularisée. Désormais c'est le Règlement Général Judiciaire même qui prescrira l'établissement d'un tableau des séquestres comme il en existe un pour les experts (art. 178 à 185 et 188), qui leur imposera un cautionnement de L.E. 1000 comme aux syndics eux-mêmes (art. 180), et qui, enfin, les assujettira à la garantie morale du serment (art. 188).

Nous avons déjà eu à noter, dans notre précédent article, cette autre innovation du Règlement, qui consiste à soumettre désormais à l'agrément ministériel la « liste des experts, séquestres et syndics établie par la Cour » (art. 188).

A la partie du Règlement Général concernant le Barreau, il n'a été apporté par le nouveau projet qu'une addition et une modification.

L'addition est représentée par l'incorporation dans le Règlement même (art. 138) des dispositions arrêtées par la Cour, en ses Assemblées Générales des 24 Janvier 1920, 25 Novembre 1927 et 10 Février 1936, d'accord avec le Conseil de l'Ordre, pour la réglementation des examens de fin de stage (**).

Quant à la modification, elle consiste dans la substitution de l'« une des Chambres de la Cour d'Appel » seulement (art. 173), à la Cour entière, investie par le Règlement actuel du pouvoir d'infliger les peines disciplinaires (***) .

Suivant une pratique qui correspondait d'ailleurs davantage à la lettre qu'à l'esprit du Règlement, le Conseil de Discipline était constitué par la réunion de deux Chambres seulement, ce qui assurait le quorum prévu pour la validité des délibérations des Assemblées Générales. Désormais l'exercice du pouvoir disciplinaire sera restreint encore, et dé-

(*) V. J.T.M. Nos. 1905, 1921, 2075 et 2341 des 25 Mai et 2 Juillet 1935, 25 Juin 1936 et 8 Mars 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2032 du 17 Mars 1936.

(***) L'art. 215 du Règlement Général Judiciaire actuel dispose que « les peines disciplinaires ne peuvent être prononcées que par la Cour d'Appel ». La portée exacte de cette disposition est éclairée par l'art. 24 Tit. I de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire, qui précisait qu'en matière disciplinaire « le jugement devra être rendu par la Cour en réunion générale, à la majorité des trois quarts des conseillers présents ».

volu aux seuls cinq magistrats composant une Chambre.

Informé de ce projet de modification, le Conseil de l'Ordre avait émis un avis nettement contraire. On le conçoit aisément. Déjà, par le passé, le Barreau s'était, à plusieurs reprises, montré ému de ne voir aucun de ses représentants participer au jugement des affaires disciplinaires. Maints projets dans ce sens sont allés dormir dans les cartons des pouvoirs publics. Qu'on ne les ait point exhumés, alors qu'il ne reste que peu d'années à vivre au malheureux Barreau Mixte, cela aurait pu, à la rigueur se concevoir dans les circonstances actuelles, encore que la réforme apparût comme hautement désirable à l'heure même où il est proposé d'en faire bénéficier le Barreau National. Mais, du moment que l'occasion était fournie d'une révision du Règlement Général Judiciaire, le Barreau se montre péniblement affecté de constater que s'il n'a point été avisé à réaliser ses vœux du passé, et s'il n'a pas été davantage pourvu à une réglementation même partielle de cette procédure disciplinaire dont l'insuffisance et l'élasticité ont donné lieu parfois à d'assez sérieuses difficultés, la seule retouche qui ait été faite à la partie du Règlement concernant les avocats ait eu pour objet de réduire l'une des garanties qu'il trouvait dans les textes existants.

Ici encore, constatant qu'il a été passé outre à un avis exprimé pourtant à l'unanimité de ses membres, le Conseil de l'Ordre a saisi le Ministre de la Justice d'une demande de révision du projet.

Sur le fond même de la réforme, qui ne paraît d'ailleurs avoir été inspirée que d'une idée de simplification, un compromis pourrait assez aisément être trouvé, à notre avis. Dès le moment, en effet, où il ne s'agit que de réduire le nombre des magistrats temporairement distraits de leurs attributions ordinaires pour siéger en matière disciplinaire, le résultat pourrait être atteint par l'adjonction aux cinq Conseillers prévus par le projet de deux ou trois assesseurs délégués par le Conseil de l'Ordre.

Quant aux magistrats, il serait logique qu'ils fussent désignés, cas par cas, par voie de tirage au sort pour les quatre assesseurs, la présidence du Conseil de Discipline devant être logiquement réservée au Premier Président de la Cour.

On peut noter dans le nouveau Règlement, à côté des textes destinés à assujettir désormais les séquestres au contrôle judiciaire, une innovation également fort opportune, bien que d'ordre secondaire.

C'est ainsi que désormais il sera remédié aux difficultés des délibérations par la remise, par les soins du Greffe, à chacun des magistrats composant la Chambre de la Cour où l'affaire sera plaidée, d'une copie simple de toutes les pièces d'enrôlement (art. 56, al. 2).

De la sorte, dans notre pratique défectueuse où l'abondance de la documentation écrite réservée au seul rap-

porteur ne suffit guère à suppléer à l'insuffisance — quand ce n'est point à la suppression complète — des débats oraux, les parties seront au moins assurées que l'attention de tous les magistrats appelés à les juger en appel aura pu être attirée sur les points essentiels du débat par la lecture de l'exploit introductif d'instance, celle du jugement et de l'exploit de recours.

Cette innovation aura sans doute pour heureux résultat d'amener les rédacteurs d'actes à se préoccuper davantage d'y condenser l'ensemble de leurs moyens.

On aurait pu assez opportunément envisager aussi la communication à tous les magistrats des procès-verbaux d'audience, qui sont loin d'être superflus lorsqu'ils enregistrent des modifications, augmentations ou réductions de demandes, des déclarations importantes ou des interventions.

On comprend moins aisément le texte du nouvel article 57 (art. 84 act.) relatif au dépôt au Greffe des documents de la cause. Il y est dit, en effet:

« Le dépôt doit être effectué avant ou en tous cas au moment des plaidoiries.

« Dans le cas où le dépôt n'aura pas été fait à l'audience même, les pièces ne pourront être reçues qu'après avoir été préalablement communiquées à la partie adverse, laquelle les revêtira de son visa ».

Du rapprochement de ces deux dispositions il appert en effet que les parties pourraient désormais avoir le droit de déposer des pièces non visées jusqu'au moment des plaidoiries, à la condition de le faire à l'audience, c'est-à-dire au moment précis où, l'affaire étant mise en délibéré, le bordereau ainsi déposé échapperait à l'examen de la partie adverse.

Il ne peut guère avoir été dans l'intention des rédacteurs du nouveau Règlement d'envisager une dérogation aux prescriptions du Code de Procédure, qui n'autorisent le dépôt des pièces au Greffe, sans communication préalable, qu'à la condition qu'un intervalle de temps de quinze jours au moins soit laissé aux autres plaideurs pour compulsier les documents ainsi déposés.

L'addition que comporte le projet, et que nous avons eu le soin de transcrire plus haut, paraît cependant de nature à ouvrir la porte à des incidents. Une retouche à la rédaction actuelle serait désirable.

Par la même occasion, on pourrait peut-être retoucher aussi la rédaction des art. 38 et 39 du nouveau Règlement, d'où l'on a omis de faire disparaître l'affreux barbarisme des art. 49 et 50 du texte actuel, aux termes duquel « les fonctionnaires, etc... ne pourront être changés de résidence, etc. ».

La grammaire ne s'insurgerait pas si les articles en question se contentaient d'aviser aux cas dans lesquels les fonctionnaires pourront ou non, tout simplement, « être transférés ».

Et puisque nous nous trouvons dans le domaine de la terminologie, notons en passant la curieuse apparition à l'ar-

ticle 35 du nouveau projet, et avec les courriers, des « cleaners » aux côtés des « gardes, concierges et garçons de bureau », dont se préoccupe seulement le texte actuel (art. 44).

Qu'il ait été opportun de créer, dans le personnel subalterne, une catégorie spéciale dispensée de l'obligation de « savoir lire et écrire », — car il n'est pas indispensable d'être bachelier pour nettoyer une fenêtre ou frotter un parquet, — cela est parfaitement judicieux. Mais puisque les « garçons de bureau » eux-mêmes n'ont pas été transformés en « farraches » (appellation qui a cependant acquis droit de cité dans notre langue française « locale »), pourquoi donc la langue de Shakespeare doit-elle être mise à contribution pour la très modeste équipe des nettoyeurs ?

Nous ne nous attarderons pas au détail de toute une série d'autres modifications, d'ordre généralement rédactionnel, ou d'intérêt secondaire: notons simplement un certain nombre de textes, assez intéressants.

Le nouvel article 55 consacre la disparition d'une tolérance d'autrefois en assignant aux avocats le port de la robe seulement, sans plus les autoriser à la remplacer par la défunte stamboulaine. Mais pourquoi, tandis que la redingote est assignée par le même texte aux membres du Contentieux de l'Etat, le même changement n'est-il pas consacré par le nouvel art. 54, pour les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, auxquels il prescrit toujours, comme l'ancien art. 53, de porter « le costume qui leur est assigné », lequel pourtant comprenait bien aussi la stamboulaine avec le tarbouche.

Le nouvel article 51, lui aussi, en prescrivant désormais l'affichage des jours d'audience dans la salle des Pas-Perdus, entérine une pratique qui avait précédé la réforme du Règlement; l'art. 65 actuel, heureusement violé, dispose en effet que ce tableau des jours d'audiences « restera continuellement affiché dans la salle d'audience ».

Nous avons déjà incidemment signalé, dans notre dernier article, l'innovation réalisée, par le nouvel art. 53, autorisant la continuation des audiences criminelles pendant les jours fériés « lorsque les débats n'auront pu être terminés la veille », alors que l'ancien texte (art. 79 act.) interdit toujours à la Cour d'Assises de siéger les jours de fête.

Notons par contre que le nouvel article 52 continue à prescrire, comme l'article 66 actuel, le renvoi des audiences tombant, d'après le tableau fixé, un jour férié. Il n'eût pas été inopportun, à notre avis, de fermer la porte à une pratique incontestablement indésirable en interdisant formellement la tenue de toutes les audiences pendant les jours fériés, même s'il s'agit d'un renvoi en continuation.

Au nombre des modifications de détails, signalons encore l'art. 62 qui, dans le dénombrement des jours fériés, consacre les modifications réalisées au

cours des dernières années. Le regret que l'on éprouve de ne plus voir figurer les fêtes de l'Ascension et de l'Assomption au nombre des jours fériés est atténué par la mention du Lundi de la Pentecôte, suppressions et addition qui s'expliquent par l'opportunité de faire concorder autant que possible les jours fériés légaux avec les fêtes observées par les Banques. La chose est d'un intérêt particulier pour ce qui a trait aux protêts. Il est même regrettable que des protêts continuent à pouvoir être levés certains jours où, les Banques étant fermées, les débiteurs imprévoyants se trouvent inopinément empêchés de procéder aux tirages urgents.

L'article 61, correspondant à l'ancien art. 35, relatif à l'horaire des Greffes, détermine ces horaires à six heures de travail au moins. Mais, régularisant la fermeture complète du Vendredi, récemment décidée, le texte prévoit deux heures de travail le Dimanche, suivant un horaire à fixer par le Président de la Cour. N'eût-il pas été préférable d'assimiler complètement le Dimanche aux autres jours fériés ?

L'art. 264 du Règlement actuel a disparu. Aux termes de ce texte, le Vice-Président « est considéré comme le plus ancien des juges ». N'en devrait-il plus être ainsi ? Pourquoi ?

Le nouvel art. 46, al. 2, fixe au minimum à onze Conseillers le quorum prévu pour les Assemblées Générales de la Cour.

L'ancien art. 249, qui accordait, en matière d'assistance judiciaire, un droit de recours contre les décisions des Commissions des Tribunaux, ne prévoyait pas de délai pour ce recours: la lacune est comblée par le nouvel art. 199, qui fixe ce délai à « 90 jours après l'envoi de la lettre recommandée notifiant aux intéressés la décision de la Commission de première instance ». C'est, peut-être, excessif, alors que le plus long délai d'appel contre les jugements n'est dans le Code de Procédure que de soixante jours.

Comme on a pu s'en rendre compte par ces notes rapides, le nouveau projet de nouveau Règlement Général Judiciaire, en dehors des réformes se rapportant aux Accords de Montreux, représente une œuvre fort intéressante de mise au point et de simplification d'anciens textes très souvent surannés.

Si, à certains égards, ce travail de simplification n'avait pas dépassé son programme normal — comme nous constatons qu'il en a été sur le chapitre du droit de récusation péremptoire, et pour certaines dispositions concernant le Barreau, et si, au point de vue des nouvelles conditions de recrutement du personnel judiciaire, les réformes envisagées ne tendaient point à l'élimination regrettable de toute une catégorie de candidats dignes d'intérêt et d'aptitudes certaines, on n'aurait qu'à se féliciter des nouveaux textes et l'on serait dispensé d'éprouver quelque inquiétude à l'idée de leur prochaine promulgation.

Notes Législatives

Le règlement sur l'affichage.

Le projet de règlement sur l'affichage, dont nous avons dit il y a quelques jours (*) qu'il avait été approuvé par le Conseil des Ministres, vient de faire l'objet d'un décret, dont nous publierons incessamment le texte, et qui a été publié au « *Journal Officiel* » du 25 courant.

Ce règlement, ainsi qu'on pourra s'en rendre compte par une comparaison de son texte avec le projet originellement établi (**), revêt la forme d'un simple décret alors que l'on avait d'abord prévu un projet de loi à présenter au Parlement.

Nous avons fait observer, d'autre part, que les dispositions fiscales du projet paraissaient maintenant difficilement compatibles avec les taxes spéciales prévues dans le nouveau projet de loi sur le timbre. Nous constatons aujourd'hui par le décret qui vient de paraître qu'effectivement la taxe sur l'affichage, proportionnelle à la superficie couverte, a été éliminée. Le règlement contient ce qu'il aurait dû se limiter à contenir dès l'origine: une série de dispositions destinées à réprimer certains abus et à soumettre l'affichage à diverses prescriptions inspirées surtout de « raisons d'esthétique ou de sécurité publique », comme le précise l'art. 5.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Des billets à ordre transmis sans endossement.

(Aff. *Alexandre Doss* èsq. c. *Mohamed Ahmed Moussa*)

Porteur d'effets souscrits au profit du failli Ahmed Chalabi, le syndic assigna le souscripteur, Mohamed Moussa, en paiement desdits effets.

Moussa excipa de l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité du demandeur. Il exposa que les effets litigieux avaient été endossés par Chalabi à M. Clément Chalom. Sortis du patrimoine du bénéficiaire originaire, ces effets, dit-il, ne pouvaient être réclamés par ce dernier ou le syndic de sa faillite qui n'avaient point bénéficié d'une retrocession de la part de l'endossataire.

Le demandeur soutint cependant que l'endos en l'espèce avait été fait dans le simple but d'établir la compétence mixte: de plus lui-même détenait les effets litigieux. Le défendeur n'avait donc pas à s'inquiéter de l'endossataire et de l'instance antérieurement introduite par ce dernier et rayée par la suite.

Appelée par devant la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Assabghy bey, l'affaire fut jugée le 27 Janvier 1938.

Le Tribunal releva d'abord que la présence des effets entre les mains du demandeur ne suffisait pas pour l'habili-

ter à ester en justice tant qu'aucun endossement régulier desdits effets n'existait à son profit.

Il retint en effet que celui qui, par voie d'endossement, se dessaisit d'un billet, perd toute qualité pour agir en vertu de ce titre jusqu'à ce qu'il se retrouve à nouveau possesseur de l'effet par voie d'un nouvel endossement régulier.

A ce point de vue et ainsi que l'avait déjà retenu un jugement du 19 Mars 1935 du Tribunal de Commerce du Caire, le Tribunal estima qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les endossements à l'encaissement et les endossements en transfert de propriété.

Par ailleurs, n'est-il pas de principe, observa le Tribunal, que les billets à ordre ne sont pas transmissibles de la main à la main, mais seulement par voie d'endossement ?

Or, les effets litigieux ne portaient aucun endossement au profit du demandeur èsq.

Ce dernier par conséquent se trouvait, en tous cas, sans qualité pour en poursuivre le règlement.

DOCUMENTS.

Projet de Règlement Général Judiciaire (*).

(Texte adopté par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte le 14 Juin 1936).

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

CHAPITRE PREMIER.

Autorités judiciaires, leur Personnel et leurs Organes.

Article 1er (1) (**). — La justice en matière civile et en matière pénale est rendue: par les Tribunaux de première instance, par la Cour d'Assises, par la Cour d'Appel,

dans les limites de compétence et suivant les règles de procédure établies par les Codes et par le Règlement d'Organisation Judiciaire.

Article 2 (2). — Les fonctions du Ministère Public, dans ses rapports avec les autorités judiciaires, sont déterminées par les Codes, par le Règlement d'Organisation et par le présent Règlement.

Article 3 (3). — Il y aura près la Cour d'Appel et près chaque Tribunal, le nombre nécessaire de greffiers, commis-greffiers et interprètes.

Article 4 (4). — A chacun des Tribunaux de première instance est attaché un huissier en chef et le nombre d'huissiers qu'exigent les besoins du service.

Article 5 (5). — Des agents, en nombre suffisant, seront également attachés à chaque autorité judiciaire, pour assister, au besoin, les magistrats, les fonctionnaires de l'Ordre Judiciaire et les officiers de justice dans leurs fonctions.

Article 6 (6). — Les juges aux Tribunaux, les Conseillers à la Cour d'Appel, le Procureur Général, les Avocats Généraux et les Substituts du Procureur Général sont

(*) Nous commençons aujourd'hui la publication du projet de nouveau Règlement Général Judiciaire tel qu'il a été arrêté par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte le 14 Juin dernier, et qui fit, dans notre dernier numéro ainsi que plus haut, l'objet de notre examen.

(**) Les numéros entre parenthèses (...) sont ceux des articles correspondants du Règlement Général actuel.

magistrats; les greffiers, commis-greffiers et interprètes sont fonctionnaires de l'ordre judiciaire; les huissiers sont officiers attachés à l'ordre judiciaire.

Le Secrétaire Général de la Cour et le Secrétaire-adjoint à la Présidence de la Cour seront nommés par la Commission prévue à l'article 10 et ils auront la qualité de fonctionnaires.

Les Secrétaires près les Tribunaux seront choisis par le Président parmi les commis-greffiers ou les expéditionnaires. Pendant la durée de leurs fonctions, ils toucheront le traitement prévu au budget pour le poste.

CHAPITRE II.

Election des Présidents et des Vice-Présidents. — Nomination des fonctionnaires. — Droits et devoirs des fonctionnaires en général. — Incompatibilités.

Article 7 (8). — Le Conseiller étranger appelé à présider la Cour d'Appel avec le titre de Président, sera élu à la majorité absolue des membres de la Cour.

Si, au premier tour de scrutin, aucun membre n'a obtenu la majorité absolue, on renouvelle le vote; si, au second tour, le même résultat se produit, le troisième vote sera restreint aux deux membres qui ont obtenu, à cette seconde épreuve, le plus grand nombre de voix.

L'élection aura lieu au scrutin secret.

Immédiatement après l'élection du Président, les Conseillers élisent de la même manière un Conseiller Egyptien comme Vice-Président de la Cour.

Le Vice-Président de la Cour remplacera le Président en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 8 (9). — Les juges appelés à présider les Tribunaux avec le titre de Président, ainsi que ceux qui seront appelés à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement avec le titre de Vice-Président, seront choisis par la majorité absolue des membres de la Cour d'Appel, sur une liste alphabétique dressée par l'Assemblée Générale de chaque Tribunal et comprenant 3 candidats à Alexandrie et au Caire et 2 candidats à Mansourah.

Ce choix sera fait par voie d'élection au scrutin secret, en appliquant les règles tracées par l'article précédent pour l'élection des Président et Vice-Président de la Cour d'Appel.

Il sera procédé à la formation de la liste des candidats par l'Assemblée Générale de chaque Tribunal, au moyen d'un double scrutin de liste, chacun des votants inscrivant sur un bulletin unique le nom des candidats, d'abord pour la désignation du Président, puis, après que celle-ci aura été arrêtée par l'Assemblée Générale de la Cour, pour la désignation du Vice-Président.

Sont candidats ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.

Les listes des candidats, dressées par ordre alphabétique, seront aussitôt communiquées à la Cour, avec les procès-verbaux y relatifs.

Il n'y aura lieu à nouveau scrutin que si deux ou plusieurs magistrats, ayant réuni le plus petit nombre de suffrages nécessaires pour être portés sur la liste, ont obtenu un nombre égal de voix. Dans ce cas, le nouveau vote sera restreint à ces magistrats et celui qui aura la majorité sera porté sur la liste.

Au cas où le nouveau scrutin donnerait encore une fois le même nombre de voix, le magistrat le plus ancien sera porté sur la liste.

Le résultat des élections présidentielles, aussi bien pour la Cour que pour les Tribunaux, sera aussitôt communiqué au Ministre de la Justice afin d'être sanctionné par décret.

(*) V. *J.T.M.* No. 2400 du 23 Juillet 1938.

(**) V. *J.T.M.* No. 1834 du 11 Décembre 1934.

Les Président et Vice-Président nommés pour un an, conformément à l'art. 7 du Règlement d'Organisation Judiciaire, continueront, cependant, ce délai expiré, à exercer leurs fonctions jusqu'au nouveau décret.

Article 9 (10). — Les magistrats élus ne pourront refuser ou résigner leurs fonctions qu'avec l'approbation de l'Assemblée Générale de la Cour.

Article 10 (11) (12). — Un Comité permanent siégera près la Cour et près chaque Tribunal de première instance, pour faire toutes propositions, concernant la nomination et la promotion des fonctionnaires, huissiers, expéditionnaires, rôlistes et agents hors cadre de toutes catégories.

Ce Comité sera composé à la Cour du Directeur du Service des Juridictions Mixtes ou du Sous-Directeur, du Greffier en Chef et de l'Inspecteur en Chef des Greffes, et, au Tribunal, du Directeur du Service des Juridictions Mixtes ou du Sous-Directeur, de l'Inspecteur Général administratif des Services Pénaux Mixtes et du Greffier en Chef.

Le Comité sera présidé par le Directeur du Service des Juridictions Mixtes ou le Sous-Directeur.

Les propositions du Comité seront soumises à une Commission qui sera composée, à la Cour, du Président, du Vice-Président, de deux Conseillers et du Procureur Général; et dans chaque Tribunal, du Président, du Vice-Président, de deux juges à désigner, ainsi que les deux Conseillers, par l'Assemblée Générale de la Cour, et du Chef du Parquet.

La Commission de la Cour statuera en dernier ressort.

Les décisions des Commissions des Tribunaux seront soumises à l'approbation de celle de la Cour. Celles concernant les rôlistes et agents hors cadre de toutes catégories seront soumises pour ratification au Président de la Cour.

Les nominations et promotions dans le cadre seront approuvées par arrêté ministériel.

Article 11 (13). — Il est défendu à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire et à tout huissier d'accepter aucun cadeau offert par qui que ce soit pour ce qui a trait à son ministère, soit pour lui-même, soit pour les personnes de sa famille, soit directement ou indirectement, soit avant ou après la fin d'une affaire, comme aussi de se procurer aucun autre avantage sous un prétexte quelconque.

Article 12 (14). — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les huissiers seront tenus de garder un secret inviolable sur les affaires en jugement, à l'égard des personnes auxquelles ils ne seront pas obligés d'en donner communication en raison de leurs fonctions.

Article 13 (15). — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les huissiers et agents devront aussi faire connaître les causes de récusation énoncées au Code de Procédure Civile et Commerciale, qui se présenteraient pour eux, au chef de l'autorité judiciaire duquel ils dépendent, et auquel il appartient de décider s'ils doivent s'abstenir de la fonction dont ils sont chargés.

Article 14 (16). — Il est loisible aux magistrats de la Cour et des Tribunaux, aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et aux huissiers, de réclamer aussi cette dispense pour d'autres motifs sérieux.

Le Président de la Cour ou du Tribunal auquel ils appartiennent, statuera sur les excuses produites.

Article 15 (17). — Tout magistrat de la Cour et des Tribunaux, tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire et tout huissier devra résider au lieu où il est appelé à exercer ses fonctions, et il ne pourra s'absenter

sans en avoir obtenu la permission, en conformité du présent Règlement.

Article 16. — Sauf les dérogations prévues à l'alinéa suivant et à l'article 82 pour la période des vacances judiciaires, les magistrats ne peuvent exercer leurs fonctions hors du ressort du Tribunal auquel ils sont attachés.

Lorsque les nécessités du service exigent la délégation d'un magistrat auprès d'un autre Tribunal, cette délégation devra, après délibération de l'Assemblée Générale de la Cour, être approuvée par arrêté ministériel, à moins qu'il ne s'agisse d'un remplacement provisoire qui ressortira, dans ce cas, au Président de la Cour.

Article 17 (18). — Les magistrats, greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers, comme aussi les expéditionnaires nommés pour remplacer provisoirement les huissiers ou les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter serment de remplir en hommes d'honneur et en toute conscience les fonctions qui leur sont confiées.

Le serment des membres de la Cour et du Procureur Général sera prêté entre les mains du Roi, en présence du Ministre de la Justice.

Le serment des membres des Tribunaux de première instance sera prêté devant une des Chambres de la Cour d'Appel, siégeant en Chambre de Conseil.

Le serment des Avocats Généraux et des autres membres du Parquet sera reçu par le Ministre de la Justice.

Les greffiers, commis-greffiers, interprètes, huissiers et éventuellement les expéditionnaires en remplissant les fonctions, prêteront serment en audience publique devant une Chambre de la Cour ou du Tribunal auquel ils sont attachés.

Article 18 (19). — Les fonctions de magistrat, de fonctionnaire de l'ordre judiciaire, d'huissier et d'expéditionnaire sont incompatibles avec toute autre fonction salariée, avec l'exercice du commerce et toute autre profession quelconque.

TITRE II.

Des différentes catégories de magistrats et de fonctionnaires.

CHAPITRE PREMIER.

Des Magistrats.

Article 19 (21). — Les Présidents présideront les Assemblées Générales; ils partageront les occupations entre le personnel des Tribunaux respectifs; ils surveilleront la marche de toutes les affaires, lors même qu'elles ne sont pas traitées sous leur direction immédiate; ils veilleront constamment à l'exécution des lois et à la répression des abus et prendront, à cet effet, toutes les dispositions nécessaires.

Le Président de la Cour aura la direction administrative des Juridictions Mixtes, en application de ce Règlement, sous le contrôle de l'Assemblée Générale de la Cour.

Article 20 (22). — Le juge a la charge et le devoir de rendre la justice selon la loi, avec la plus rigoureuse impartialité, et d'accélérer, autant que possible, la solution des affaires pendantes.

Article 21 (23). — Les juges, indépendamment de l'exacte observation des dispositions du Code de Procédure Civile et Commerciale, ne peuvent avoir, ni directement, ni indirectement, aucun entretien avec les parties, leurs avocats ou mandataires, sur les contestations soumises à leur décision.

CHAPITRE II.

Des fonctionnaires, employés et agents hors cadre.

Article 22 (24). — Pour être nommé greffier ou commis-greffier, il faut:

1.) être âgé de vingt-quatre ans révolus;

2.) posséder la connaissance parfaite de l'une au moins des langues judiciaires;

3.) avoir travaillé six mois au moins en qualité d'interprète, huissier ou expéditionnaire;

4.) avoir subi avec succès un examen écrit et oral sur des questions tirées, tant des dispositions du Code de Procédure et du présent Règlement ayant trait au service des Greffes, que des instructions de comptabilité et des tarifs civil et pénal, sans préjudice d'un examen spécial de comptabilité lorsqu'il s'agira de postes de comptables, caissiers ou percepteurs.

L'examen devra être subi devant une Commission composée, soit du Président de la Cour, de deux Conseillers et du Procureur Général, soit du Président du Tribunal, de deux juges de première instance désignés par la Cour et du Chef du Parquet, selon que le poste sera vacant auprès de la Cour ou auprès d'un Tribunal.

Le Greffier en Chef de la Cour ou du Tribunal assiste à l'examen; il peut interroger le candidat et il a voix consultative.

L'Inspecteur en Chef des Greffes sera adjoint à la dite Commission pour les examens de comptables, caissiers ou percepteurs.

Article 23 (26). — Les greffiers et les commis-greffiers assistent les juges aux audiences et dans l'exercice de leurs fonctions en contresignant leurs signatures; ils reçoivent les actes judiciaires et publics concernant leur ministère; ils procèdent à l'enregistrement des actes, les gardent en dépôt et en délivrent copie ou extrait, d'après les lois de procédure; ils gardent la collection des lois et les autres ouvrages destinés à l'usage de la Cour et des Tribunaux.

Ils perçoivent les droits de Greffe établis pour chaque acte d'après le tarif et les règlements; ils pourvoient et veillent à l'exécution des lois sur le timbre, sur les taxes et de toute instruction y relative; ils exercent également, dans le service intérieur de la Cour et des Tribunaux, ainsi que sur les huissiers, les pouvoirs qui leur sont conférés par les Codes et par les instructions.

Article 24 (27). — Pour être nommé huissier, il faut:

1.) être âgé de vingt-quatre ans révolus;

2.) avoir travaillé six mois au moins en qualité d'expéditionnaire;

3.) avoir fait preuve de capacité par un examen écrit et oral subi en arabe et en français.

Article 25 (28). — L'examen écrit se composera de la rédaction de trois actes du ministère d'huissier.

Dans cet examen, qui précédera l'examen oral, on tiendra compte aussi de l'orthographe, de la calligraphie et des langues connues.

L'examen oral portera sur les matières ayant trait au ministère d'huissier.

Article 26 (29). — Une Commission d'examen, désignée par l'Assemblée Générale de la Cour, est instituée au siège de chaque Tribunal.

Elle est composée du Président ou de celui qui en remplit les fonctions, de deux magistrats, du Chef du Parquet et d'un avocat délégué par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Article 27 (30). — Les huissiers, avant d'entrer en fonctions, devront fournir un cautionnement de L.E. 200 moyennant un dépôt en argent ou en effets publics, sinon ils devront présenter une caution solvable.

Article 28 (31). — Les créances résultant de condamnations prononcées contre les huissiers, du chef de dommages causés dans l'exercice de leur ministère, sont privilégiées sur leur caution.

Article 29 (32). — En cas de décès d'un huissier ou de cessation de ses fonctions pour toute autre cause, la mainlevée de la caution ne pourra être donnée que six mois après, et alors que la dite cessation aura été publiée dans les journaux désignés pour la publication des annonces légales et judiciaires et affichée pendant un mois dans la salle d'audience du Tribunal où l'huissier exerçait en dernier lieu ses fonctions.

Les oppositions à la demande de mainlevée seront faites au Greffe.

S'il ne survient point d'oppositions ou si elles ont été rejetées, le Tribunal près lequel l'huissier a cessé d'exercer ses fonctions, prononcera la mainlevée, le Ministère Public entendu.

Article 30 (33). — Les huissiers devront remplir leurs fonctions en se conformant aux règles prescrites par les Codes et par les instructions.

Ils devront remplir sans délai le mandat qui leur sera confié et, en cas d'impossibilité de prompt exécution, justifier des motifs au Président, leur supérieur immédiat.

Article 31 (34). — Les huissiers et les expéditionnaires-huissiers sont tenus, dans l'exercice de leur ministère et dans les solennités officielles de la Cour et des Tribunaux, de porter le costume qui leur est ou sera assigné.

Article 32 (35). — Pour être nommé interprète, il faut :

- 1.) être âgé de vingt-quatre ans révolus;
- 2.) avoir fait preuve de la connaissance parfaite des langues arabe et française devant une Commission composée de trois magistrats désignés par le Président de la Cour.

Selon les nécessités du service, il pourra y avoir aussi des interprètes pour les langues étrangères; dans ce cas, le choix des langues que les candidats devront posséder sera laissé à la discrétion de la Présidence du Tribunal ou de la Cour.

Les interprètes de langue arabe devront être de nationalité égyptienne.

Article 33 (36). — Pour être nommé expéditionnaire ou rôliste, il faut :

- 1.) être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus;
- 2.) être de nationalité égyptienne;
- 3.) connaître les langues arabe et française et la dactylographie;
- 4.) être détenteur du baccalauréat égyptien ou du diplôme d'équivalence;
- 5.) avoir subi un examen devant la Commission désignée à l'article 10.

Article 34 (38), (39). — Les rôlistes seront choisis parmi les candidats qui auront subi avec succès l'examen prévu à l'article précédent; ils seront exclusivement employés à faire des rôles et toucheront une rétribution proportionnelle à leur travail, fixée par la Commission de la Cour instituée à l'article 10.

Article 35 (44). — Les *cleaners*, garçons de bureau, courriers, gardes et concierges devront être de nationalité égyptienne.

Les *cleaners*, garçons de bureau et courriers devront être âgés de dix-huit ans au moins. Les garçons de bureau et les courriers devront, en outre, savoir lire et écrire.

Les gardes et les concierges devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et savoir lire et écrire. En ce qui concerne les gardes, la préférence sera donnée à ceux qui auront servi dans la police ou l'armée, pourvu qu'ils ne soient pas âgés de plus de trente-cinq ans.

CHAPITRE III.

Des examens.

Article 36. — L'examen sera valable, pour tous les postes qui deviendraient vacants

au siège où il a été passé, durant les deux années qui suivront celle où il aura eu lieu.

Pour toute nomination ou promotion, l'on prendra en considération non seulement le résultat de l'examen, mais aussi le mérite et la capacité des candidats et leur ancienneté respective.

Les nouvelles conditions établies par le présent Règlement ne seront pas exigées du personnel en service au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

TITRE III.

Inamovibilité. — Changement de résidence. — Dégradation. — Destitution.

Article 37 (45). — Les magistrats de la Cour et des Tribunaux sont inamovibles; ils ne peuvent être privés de leur grade et de leur traitement que pour des faits compromettant leur honorabilité ou l'indépendance de leurs votes et seulement à la suite d'une procédure disciplinaire.

Les magistrats du Parquet sont régis par les dispositions du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Article 38 (49). — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les huissiers et les expéditionnaires ne pourront être changés de résidence sans indemnité de transfert, ni privés temporairement de leurs appointements, ni rétrogradés ou destitués, qu'en vertu d'un jugement disciplinaire constatant qu'ils n'ont pas rempli les devoirs de leur emploi ou qu'ils se sont conduits de manière à ne plus mériter aucune confiance.

Article 39 (50). — Ils pourront, par décision du Président de la Cour d'Appel, être changés de résidence ou envoyés temporairement de la Cour à un Tribunal, d'un Tribunal à la Cour, ou d'un Tribunal à un autre, avec le même grade et les mêmes appointements, lorsque le service l'exigera, moyennant indemnité pour les frais de déplacement ou de transfert.

Les fonctionnaires et employés nommés ou promus après le 1er Janvier 1924, seront astreints aux changements de résidence qui leur seront imposés par le Président de la Cour d'Appel pour aller servir dans les délégations.

(à suivre).

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:
KAMEL WASYFY BEY ABOUL DAHAB.

Réunions du 18 Juillet 1938.

FAILLITES EN COURS.

Benoît M. Skinazi. Synd. Ancona. Renv. au 22.12.38 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Sarkis Kalaidjian. Synd. Ancona. Renv. au 22.12.38 pour conc. ou union et att. issue appel.

Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani El Mehmi. Synd. Ancona. Renv. au 10.10.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Kamel Andraous, Boutros Andraous et Zaki Andraous. Synd. Ancona. Les 3 aff. jointes par décision du Juge-Commissaire, et renv. au 5.9.38 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahchane. Synd. Ancona. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mansour Boghazi. Synd. Ancona. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hassan Mahmoud El Bibaoui et Mohamed Darwiche El Iskandarani. Synd. Ancona. Renv. au 19.9.38 pour rapp. déf.

Zahab Frères. Synd. Ancona. Renv. au 10.10.38 pour soumettre état répart.

Nazir Ebeid. Synd. Ancona. Renv. au 15.8.38 pour conc.

Choukrallah Kazem & Co. Synd. Ancona. Rayée.

E. Forti & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 22.12.38 pour att. issue procès.

Sedra Henein & Frères. Synd. Hanoka. Renv. au 22.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ibrahim Hassan El Chaaraoui & Aly Mansour. Synd. Hanoka. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ghali Hanna. Synd. Hanoka. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr.

Boctor Bichara & Fils. Synd. Hanoka. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr.

Rezk Matta et Tewfik & Habib Rezk. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour hom. conc. et au 15.8.38 pour clôture.

Khaled Mohamed Saffour. Synd. Demanget. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Maurice Someikh. Synd. Demanget. Renv. au 27.10.38 en cont. opér. liquid.

Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Sabahi. Synd. Demanget. Renv. au 29.12.38 en cont. opér. liquid.

Hoirs Ibrahim Ibrahim El Beheri. Synd. Demanget. Renv. au 27.10.38 pour vente aux ench. publ. des 5 lots de terrains sur les mises à prix indiquées dans le rapp. du 2.2.37.

Mayer S. Harari & Co. Synd. Demanget. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour levée mesure garde.

Mandour Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Saad Mohamed Foda. Synd. Demanget. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Stephano Puhlovitch & Co. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour clôture pour insuff. d'actif.

Mahmoud Ahmed Salama Eteifi. Synd. Demanget. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mariette Chemtob. Synd. Demanget. Renv. au 19.9.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hanna Salama El Charkaoui. Synd. Demanget. Renv. au 8.12.38 pour rapp. sur liquid.

Abdel Aziz Hachem. Synd. Demanget. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr.

R. et R. Sebagh. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour hom. conc.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

sous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Bey Khalifa Ramadan, propriétaire, égyptien, domicilié à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Garbia).

Objet de la vente: 50 feddans, 3 kirats et 10 sahmes, dont 13 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au village de Hasset Abar, et 37 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au village de Kasta, tous deux du district de Kafr El Zayat (Garbia).

Mise à prix: L.E. 6200 outre les frais. Alexandrie, le 27 Juillet 1938.

Pour la requérante,
838-A-910. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Roufail Tadros, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Magzoub No. 4, quartier Marghani.

Objet de la vente: 8 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Dahrieh wa Hessetha actuellement dépendant de Hasset El Bahrieh, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais. Alexandrie, le 27 Juillet 1938.

Pour la requérante,
851-A-916. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Novembre 1935.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Khalil Hassan El Hiss, propriétaire, égyptien, domicilié à Kalichan, district de Teh El Baroud (Béhéra), débiteur principal.

Et contre la Dame Bassiounia, fille de Sid Ahmed El Hiss, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kalichan, district de Teh El Baroud (Béhéra), tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 13 feddans, 13 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis

au village de Kalichan, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1180 outre les frais. Alexandrie, le 27 Juillet 1938.

Pour la requérante,
837-A-909. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 11 Juillet 1938.

Par la Société C. Rezzos Fils.

Contre Ahmed Mohamed El Dib et les Hoirs de feu Sebay Mohamed El Gamal.

Objet de la vente: 30 feddans et 17 kirats sis à El Manayel, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:
L.E. 2300 pour le 1er lot.
L.E. 1500 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
847-C-721. A. Sacopoulo, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 3 Août 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Barim, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte èsq.

Contre Khalil et Moustafa Amin El Chorbagui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1938.

Objet de la vente: 12 ardebs de blé hindi environ. Le Caire, le 27 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
848-CA-722. A. Keun.

Date: Jeudi 4 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs No. 7.

A la requête du Wakf Ahmed Yéhia Pacha, représenté par son Nazir S.E. Abdel Fattah Yéhia Pacha, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki No. 10.

Au préjudice du Sieur Pasquale Cesario, coiffeur, italien, domicilié à Alexandrie, rue des Sœurs No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Mars 1938, huissier

Chryssanthis, validée par jugement du 21 Mai 1938.

Objet de la vente: agencement de magasin, miroirs, fauteuils, chaises, portemanteaux, etc.

Alexandrie, le 27 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
860-A-925. M. Farid, avocat.

Date: Jeudi 4 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 132.

A la requête du Wakf Ahmed Yéhia Pacha, représenté par son Nazir S.E. Abdel Fattah Yéhia Pacha, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki No. 10.

Au préjudice du Sieur Christo Kéramidas, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 132.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Mai 1938, huissier Chacron, validée par jugement du 28 Mai 1938.

Objet de la vente: articles d'épicerie et agencement de magasin. Alexandrie, le 27 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
859-A-924. M. Farid, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Tinda, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre Sayed Youssef Aly.

En vertu d'un jugement du 24 Février 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par procès-verbal de saisie du 21 Mai 1938.

Objet de la vente:
1.) 1 chameau, 2.) 1 âne,
3.) 1 balance bascule.

Pour la poursuivante,
831-C-714. A. M. Avra, avocat.

Date: Lundi 8 Août 1938, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Béni-Souef, à la rue El Ghamraoui et rue El Abbari.

A la requête du Sieur Hercule Basdekis, seul héritier et exécuteur testamentaire de son frère feu Philippe Basdekis de Béni-Souef.

Contre Azzouz Mikhail de Béni-Souef.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Avril 1938, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente:
A. — Au domicile du débiteur, rue El Ghamraoui.

1 bureau, 2 canapés, 1 coffre-fort, 1 table, 1 pendule, 1 armoire, 4 tapis dits kilims.

B. — Au magasin du débiteur, rue El Abbari.

290 poutres de bois de différentes mesures, 200 planches, 20 morceaux de bois (kotla), 50 sacs de peinture, une liasse de toile goudronnée, 1 siphon, 10 cribles, des poutrelles en fer, etc.

Le Caire, le 25 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
832-C-715. Jacques Chedoudi, avocat.

Date: Mardi 9 Août 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hassan Mohamed El Chaffei,
2.) Ahmed El Chourbagui Mohamed El Chaffei.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937, R.G. No. 995/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Avril 1938.

Objet de la vente: le produit de 2 feddans de blé, le produit de 1 feddan de fèves, d'un rendement de 5 ardebs par feddan pour chaque récolte.

Pour la poursuivante,
822-C-705. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Saptieh, rue El Anaber No. 43.

A la requête d'Antoine Debarro, propriétaire, britannique, demeurant à Guizeh.

A l'encontre de Mohamed Moustapha Zoghla, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, Saptieh, rue El Anaber No. 43.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1937, huissier P. E. Levendis, et d'un jugement sommaire du 10 Mai 1937 sub R.G. No. 4249/62e A.J.

Objet de la vente: 3 bureaux, 1 coffre-fort, 2 canapés, 2 fauteuils, 1 classeur, 1 fauteuil canné tournant, 2 chaises canonnées, 8 étaux, 8 chevaux, 1 pompe hydraulique, 1 balance romaine, 1 machine à perforer le fer.

Le Caire, le 25 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
828-C-711. Robert Borg, avocat.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Saptieh, chez Mohamed Moustapha Zoghla, rue El Anaber No. 43.

A la requête d'Antoine Debarro, propriétaire, britannique, demeurant à Guizeh.

A l'encontre d'Ibrahim Mahmoud Zoghla, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Saptieh, rue El Anaber No. 43, chez Mohamed Moustapha Zoghla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Septembre 1936, validée par jugement sommaire du 9 Janvier 1937 sub R.G. No. 9330/61e A.J. et

d'un procès-verbal de récolement du 21 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 transmission montée sur support, coussinets et poulies.

2.) 4 perforateurs mécaniques.

3.) 2 machines (meules à aiguiser).

4.) 1 laminoir (ciseau mécanique).

5.) 1 pompe avec réservoir.

Le Caire, le 25 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
827-C-710. Robert Borg, avocat.

Date: Lundi 8 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Keiss (Béni-Mazar).

A la requête de l'Anglo-Egyptian Credit Cy (Madjar & Cie).

Contre Mohamed Bey Kamel Galal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Juillet 1938, huissier A. Zeheiri.

Objet de la vente: 30 ardebs de blé se trouvant en vrac dans un dépôt.

Pour la poursuivante,
844-C-718. J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Maarouf No. 2.

A la requête de A. Bataini & Co.

Contre Righas Georges Pantos, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mars 1938, huissier Antoine Ocké.

Objet de la vente: bureau, armoire, machine à écrire, fauteuil et 2 chaises.

Pour les poursuivants,
872-C-729. Jo. Bismut, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 11 Août 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Manchieh Abou Omar, district de Facous (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Rached & Cie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Chams El Dine, savoir: Dame Eicha Mohamed Setouhi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Sattar, Abdel Raouf, Abdel Ghani et Ibrahim.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juillet 1938 de l'huissier Edouard Saba.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque Sulzer, de la force de 7 H.P., complète de ses accessoires, en partie démontée.

Pour la poursuivante,
819-CM-702. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Mercredi 10 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Choha, Mansourah (Dakahlieh).

A la requête de la British Thomson Houston Co.

Au préjudice de l'Agricultural Co-operative Society.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 radio General Motor, 2 armoires, 1 bureau, etc.

Pour la poursuivante,
818-CM-701. J. N. Lahovary, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 8 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ismailieh, rue Moustapha El Nahas Pacha, immeuble N. Garofalou.

A la requête de la Dame Thusnelda Biagini.

A l'encontre du Sieur G. W. Thompson.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 19 Mars 1938, validée par jugement civil du 26 Avril 1938, R.G. 703/63e.

Objet de la vente:

1.) 5 lits avec matelas, couverture et coussins.

2.) 2 lavabos. 3.) 2 commodes.

4.) 3 armoires. 5.) 2 tables.

6.) 2 tapis. 7.) 3 chaises en jonc.

8.) 1 table et 6 chaises. 9.) 1 buffet.

10.) 1 canapé et 4 fauteuils.

11.) 2 petites tables.

12.) 1 garde-manger.

13.) 1 portemanteau.

14.) 1 réchaud à pétrole.

15.) 1 batterie de cuisine.

Le Caire, le 25 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
826-CP-709. Robert Borg, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 13 Juillet 1938 a été déclarée en faillite la Raison Sociale Tsirimonis & Co., ainsi que les membres en nom la composant; la dite Société ayant siège à Alexandrie, rue Cheikh Soliman Pacha No. 4.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Avril 1938.

Juge-Commissaire: M. Hussein Bey Fakhri.

Syndic provisoire: M. G. Servilii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Août 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 16 Juillet 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. loco Servilii,
863-A-928. (s.) Auritano.

Par jugement du 6 Juillet 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale L. Calothycos & Co., ainsi que les membres la composant personnellement; la dite Société ayant son fonds de commerce à Alexandrie, 38 bld. Saad Zaghloul.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 6 Juin 1938.

Juge-Commissaire: M. Hussein Bey Fakhri.

Syndic provisoire: M. G. Servilii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Août 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 16 Juillet 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. loco Servilii,
862-A-927. (s.) Auritano.

Par jugement du 13 Juillet 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Edouard Hagar, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Sidi Metwalli No. 8.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Mars 1938.

Juge-Commissaire: M. Hussein Bey Fakhry.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Août 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 19 Juillet 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. loco Zacaropoulo,
861-A-926. (s.) Auritano.

Par jugement du 13 Juillet 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Ahmed Mohamed El Allafe, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ras El Tine No. 129.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 3 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Hussein Bey Fakhry.

Syndic provisoire: M. Moh. Sultan.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Août 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 19 Juillet 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) Sullan.
864-A-929.

Par jugement du 13 Juillet 1938, a été déclarée en faillite la Società Commerciale Marittima Italo Egiziana A. Carminali & Co, ainsi que les membres en nom la composant: la dite Société ayant siège à Alexandrie, rue Tewfick No. 6.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 2 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Hussein Bey Fakhry.

Syndic provisoire: M. R. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Août 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 16 Juillet 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) Auritano.
865-A-930.

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Isidore Papavassiliou, ex-négociant, hellène, domicilié à Ismailia, sont invités en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. J. Vénéri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe de Commerce.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 21 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef,
875-DM-369. (s.) Garzoni.

Les créanciers de la faillite de Favez Rafla, ex-négociant, local, domicilié à Mansourah, sont invités en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. L. J. Vénéri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe de Commerce.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Août 1938, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 21 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef,
874-DM-368. (s.) Garzoni.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Aziz Abou Hamad, commerçant, local, domicilié à Port-Saïd, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Août 1938, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 paragr. 3 du Code de Commerce (nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur).

Mansourah, le 21 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef,
876-DM-370. (s.) Garzoni.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Suivant acte sous seing privé vu pour date certaine le 14 Juin 1938, transcrit sur les registres des Actes de Société au Tribunal Mixte du Caire sub No. 208/63e A.J., la durée de la Société en commandite simple Abdel Gawad Yassine, venue à expiration le 31 Décembre 1937 a été prorogée jusqu'au 30 Décembre 1938.

Pour la Société «Abdel Gawad Yassine» 867-C-724. Georges Totongui, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 28 Mai 1938, portant date certaine du 4 Juin 1938 sub No. 2601, transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juillet 1938 sub No. 185/63e A.J., il résulte que la Société en nom collectif constituée entre les Sieurs Hamdi Réda et Habib Dib, sous la Raison Sociale «Hamdi Réda & Habib Dib», avec siège au Caire, a été dissoute dès le 27 Mai 1938.

Le Sieur Hamdi Réda assume actif et passif.

Pour Hamdi Réda,
869-C-726. Isaac Setton, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: M. Mathieu N. Mattatia, de Nahman, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, 11 rue Cheikh Soliman Pacha.

Date et No. du dépôt: le 5 Juillet 1938, No. 729.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 21 et 26.

Description: un triangle paraissant en relief dans lequel est reproduite la dénomination «Delta» en caractères gothiques ayant l'aspect du relief. A gauche du triangle est imprimé le mot «Trade» et à droite le mot «Mark».

La dite marque sera employée par des étiquettes ou marquée au feu sur le cuir même ou par tout autre moyen.

Destination: servant à identifier les cuirs et peaux fabriqués ou importés en Egypte par le déposant.

854-A-919. Edwin G. Mieli, avocat.

Déposant: M. Mathieu N. Mattatia, de Nahman, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, 11 rue Cheikh Soliman Pacha.

Date et No. du dépôt: le 5 Juillet 1938, No. 730.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: un triangle paraissant en relief, dans lequel est reproduite la dénomination «Delta» en caractères gothiques ayant l'aspect du relief. A gauche du triangle est imprimé le mot «Trade» et à droite le mot «Mark».

La dite marque sera employée par des étiquettes ou marquée au feu sur le cuir même ou par tout autre moyen.

Destination: servant à identifier les chaussures et accessoires fabriqués ou importés en Egypte par le déposant.

855-A-920. Edwin G. Mieli, avocat.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen, I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 19 Juillet 1938, No. 763.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination: ATEPE.

Destination: pour servir à identifier des produits pharmaceutiques sous forme de comprimés, servant au traitement et à la prophylaxie de toutes les formes du paludisme.

858-A-923. Dr. M. Bitter.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Leverkusen, I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 19 Juillet 1938, No. 765.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination: CONGASIN.

Destination: pour servir à identifier des produits pharmaceutiques sous forme de poudre servant au traitement de trypanosomiasis.
857-A-922. Dr. M. Bitter.

Déposant: Mohamed Hassan El Zayat, négociant, égyptien, demeurant à Guirguez.

Date et No. du dépôt: le 7 Juillet 1938, No. 734.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette représentant les armoiries d'Egypte dans un petit cadre ovale avec deux lions de deux côtés de la couronne, au-dessous se trouve l'inscription suivante:

شای التاج الذهبی الفاخر وارد محمد حسن الزیات
بمصر وجرجا

Destination: la dite étiquette servira pour Marque de Fabrique et pour emballage des boîtes de thé.

846-CA-720. Pour le déposant, Jacques Cattani.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposante: Aktiengesellschaft Oederlin & Co., Baden, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 5 Avril 1938, No. 130.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 79 d.

Description: Procédé et dispositif pour la fabrication de plats profondément étirés, de grande valeur et de tiges métalliques, à partir de lingots bruts centrifugés.

Destination: à la fabrication de plats profondément étirés, de grande valeur et de tiges métalliques, à partir de lingots bruts centrifugés.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
839-A-914.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Renvoi de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, Expert-Agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs Mohamed Bey Hetata et Cts. suivant ordonnances rendues par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie les 29 Janvier et 23 Novembre 1935, annonce le renvoi des enchères fixées en son bureau au jour de Samedi 23 Juillet 1938 de 10 heures a.m. à midi, pour le jour

de Samedi 6 Août 1938 aux mêmes heures et lieu.

Le Séquestre Judiciaire,
849-A-914. Emilio Calzolari.

Tribunal du Caire.

Faillite R. S. Ali Mohamed
du Caire.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé à la réunion des créanciers qui sera tenue au Palais de Justice le Lundi 1er Août 1938, à 9 heures du matin, par devant Monsieur le Juge-Commissaire de la Faillite R. S. Ali Mohamed à la vente aux Enchères Publiques des créances actives de cette faillite formant un total de L.E. 174, 200 m/m résultant des registres, effets et jugements.

La faillite n'assume aucune responsabilité quant au recouvrement de ces créances et ne garantit même pas leur existence.

Pour plus amples renseignements s'adresser aux bureaux de M. I. Ancona, 4, rue Baehler, au Caire.

Le Caire, le 25 Juillet 1938.
843-C-717. Le Syndic, I. Ancona.

AVIS DIVERS

Notice.

Notice is Hereby Given that, by Deed Poll, signed, sealed and delivered at H.B.M. Consulate General at Alexandria on the 20th July 1938, Mr. Fred Guttières Pegna has changed his name into Fred Nahum.

853-A-918. F. Nahum.

Retrait d'Associé et Cessation de Mandat.

Le Sieur Ramadan Bey Youssef s'étant retiré de la Société Ramadan Bey Youssef & Fils, dont il était l'associé en nom, et le Sieur Chaaban Ramadan Youssef en ayant pris la suite sous le nom de la Raison Sociale Chaaban Ramadan Youssef & Co. avec un commanditaire, il en résulte que tous mandats généralement quelconques conférés par Ramadan Bey Youssef à Chaaban Eff. Ramadan Youssef ou vice-versa, et notamment à l'occasion de la gestion de la Société Ramadan Bey Youssef & Fils se trouvent désormais annulés.

Pour Ramadan Bey Youssef & Chaaban Ramadan Youssef,
879-A-931. Mahmoud Bakhaty, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 26 Juil. au 1er Août
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE
DANGER LOVE AT WORK
avec Ann Sothern et Edward Everett Horton
BORN RECKLESS
avec Brian Donlevy et Rochelle Hudson

Cinéma RIALTO du 20 au 26 Juillet

THEY MET IN A TAXI

avec
FAY WRAY et CHESTER MORRIS

Cinéma RIO du 28 Juillet au 3 Août

L'ALIBI

avec
JANY HOLT, ALBERT PRÉJEAN et ERIC VON STOGHEIN

Cinéma RITZ du 25 au 31 Juillet

LE CRIME DU Dr. FORBES
avec GLORIA STUART et ROBERT KENT

THANK YOU Mr. MOTO
avec PETER LORRE

Cinéma ISIS du 28 Juillet au 3 Août

TARZAN ET SA COMPAGNE

avec
JOHNY WEISSMULER et MAUREN O'SULLIVAN

Cinéma LIDO du 28 Juillet au 3 Août

HIS BROTHER'S WIFE

avec
BARBARA STANWICK et ROBERT TAYLOR

Cinéma ROY du 26 Juillet au 1er Août

SHALL WE DANCE

avec
GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 28 Juillet au 3 Août

SAN FRANCISCO

avec JEANETTE MACDONALD et CLARK GABLE

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA

en face du Tribunal Mixte
du 25 au 31 Juillet 1938

OUTCAST

avec WARREN WILLIAM et KAREN MORLEY